

# FEDERATION FRANCAISE DE TIR

*Ligue Régionale de Tir de Provence*

## *Comité Départemental de Tir Sportif de Vaucluse* **C.D.T.S.V.**

*Siège Social : Hôtel de Ville d'Avignon - 84000 AVIGNON - N° Informatique : 84-88-269*

\*\*\*\*\*

# **STATUTS**

- \* Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire Modificative du 25 Juin 1995,  
et adopté par l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire du 18 Novembre 1995.*
- \* Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire Modificative du 09 Novembre 1996,  
et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire Elective du 09 Novembre 1996.*
- \* Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire Modificative du 19 Septembre 1998,  
et adopté par l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire du 24 Octobre 1998.*
- \* Modifié par l'assemblée Générale Extraordinaire Modificative du 03 Février 2003  
et adopté par l'assemblée générale Annuelle Ordinaire du 03 Février 2003*

\*\*\*\*\*

## TITRE I :

### AFFILIATION

#### Article 1

La fédération Française de Tir, seul organisme ayant reçu délégation de pouvoir du Ministre de la Jeunesse et des Sports, réunit en son sein, dans le cadre des statuts, les groupements sportifs prévus par la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, qui sont:

- les membres affiliés
- les associations civiles multisports,
- les associations sportives d'entreprises,

#### Article 2

En application des articles 2 et 3 des statuts, ces groupements sportifs doivent, pour obtenir leur affiliation, présenter leur demande par l'intermédiaire de la **Ligue Régionale de Tir de PROVENCE, 114 avenue des Poilus 13013 MARSEILLE**, et joindre à l'appui :

- deux exemplaires de leurs statuts régulièrement déclarés à la Préfecture et conformes aux statuts types définis par la Fédération,
  - les références de leur déclaration à la Préfecture et de leur insertion au *Journal officiel*,
- la composition du Comité Directeur, comportant les nom, prénom, date de naissance, domicile et nationalité de chaque membre en précisant la fonction assurée ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant qu'il jouit de ses droits civiques,
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée de correspondre avec la ligue et la Fédération.

Les Comités Directeurs de ces groupements doivent se conformer, tout particulièrement, aux dispositions des articles 3,4,5 et 6 des statuts, ainsi qu'à celles du présent règlement intérieur.

#### Article 3

Les cotisations annuelles, dues par les associations affiliées, sont versées aux Comités Départementaux dont elles dépendent dans le premier trimestre de la saison sportive. Les cotisations des membres bienfaiteurs sont adressées directement au Comité Départemental par les intéressés.

#### Article 4

Les titulaires d'une licence fédérale s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir.

## **Article 5**

La demande de licence est présentée à la Ligue Régionale par l'association auprès de laquelle le tireur s'est inscrit. Le Comité Directeur de la Ligue peut refuser toute demande de licence émanant d'un postulant dont l'honorabilité ou la correction sportive apparaîtrait, après enquête, contestable, ou sur avis du C.D.T.S.V.

## **Article 6**

Chaque année, l'Assemblée Générale du C.D.T.S V fixe le montant des cotisations de ses membres (associations)

## **Article 7**

Les groupements affiliés ainsi que les titulaires d'une licence fédérale ne sont pas autorisés à adhérer à toute autre Fédération, Association ou Regroupements d'Associations, ayant le même objet, sauf si cette Fédération, Association, ou Regroupement d'Association est lié à la Fédération Française de Tir par un protocole d'accord.

## **Article 8**

Tout détenteur d'une licence fédérale qui n'aurait pas obtenu au préalable l'accord de la Fédération Française de Tir n'est pas autorisé à participer, à quelque titre que ce soit, à toute manifestation de tir organisée par une, ou des personnes physiques ou morales ayant le même objet que la Fédération Française de Tir ou n'étant pas liées à celle-ci par un protocole d'accord. Cette mesure s'applique tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

## **Article 9**

Tout tireur étranger peut être licencié dans une association française affiliée à la Fédération Française de tir.

## **Article 10**

Les licenciés qui souhaitent changer d'association doivent :

- aviser, par courrier, le Président de la Ligue Régionale dont ils dépendent, de leur décision de mutation,
- adresser, par lettre recommandée, leur démission au Président de l'association qu'ils quittent, et joindre à cet envoi une enveloppe timbrée à l'adresse du Président de la nouvelle association.

En cas d'accord, le Président de l'association quittée fait suivre au nouveau Président d'association les documents administratifs et sportifs concernant l'intéressé. En cas de désaccord, qui devra être notifié à l'intéressé dans les 15 jours à la réception de la demande, par lettre recommandée, à peine de forclusion, le tireur concerné ne pourra participer qu'aux classements individuels. Son nom sera suivi au palmarès de l'unique mention de sa ligue d'appartenance.

Cette disposition est valable deux saisons sportives consécutives à compter de la notification de la décision

La copie de ces courriers sera envoyée à la Ligue (aux Ligues) ainsi qu'à la Fédération Française de Tir.

Si aucune réponse n'est parvenue à la nouvelle société, la mutation sera considérée comme valable et information en sera faite à la société quittée. Tous les licenciés peuvent effectuer leurs mutations à n'importe quelle période de la saison sportive. Toutefois, lorsqu'un tireur aura commencé une compétition inscrite au calendrier SEC, il devra conserver sa licence dans la société pour laquelle il a tiré la première compétition et cela jusqu'à la fin de la saison sportive.

### **Article 11**

Si l'article 10 du présent règlement intérieur n'est pas rigoureusement appliqué, le tireur concerné se verra appliquer les règles dudit article pour une saison sportive supplémentaire.

### **Article 12**

Toute infraction aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus énoncés, entraînera des procédures disciplinaires qui pourront être engagées conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts.

### **Article 13**

L'exercice fédéral commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

### **Article 14**

Pour être ( porteur de voix ) ou éligible à une assemblée générale, il faut être licencié à la Fédération Française de Tir pour la saison sportive en cours au jour de l'Assemblée Générale.

## TITRE III - ADMINISTRATION

### Section I - Le Comité Directeur :

#### Article 10 :

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de **30 membres**, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers Jeux Olympique d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
  - 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
  - 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Peuvent seules être éligibles au Comité Directeur des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération Française de Tir.

Le Comité Directeur doit comprendre :

- Un représentant des corporatifs.
- Un médecin licencié.
- Un juge-arbitre.
- Un jeune de moins de vingt six ans au jour de l'élection.
- Un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et exerçant de telles fonctions.
- Deux sportifs de haut niveau, l'un spécialiste arme d'épaule, l'autre spécialiste arme de poing, inscrits sur la liste haut niveau ou y ayant été inscrits depuis moins de dix ans.

Chaque Comité Départemental fera connaître à la Ligue, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale la composition de son Comité Directeur et de son Bureau, comportant les noms, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, numéro de licence de chaque membre élu en précisant la fonction assurée, à charge pour la Ligue de transmettre à la Fédération.

#### Article 11 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- . l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix.
- . les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présent ou représentés.
- . la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

#### Article 12 :

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an . Il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

A défaut pour le Président du Comité Départemental d'avoir convoqué le Comité Directeur sous huitaine à partir de la mise en demeure de convocation à lui adressée par le quart demandeur, la convocation du Comité Directeur est valablement faite conjointement par les deux , figurant dans le quart demandeur. Ce Comité Directeur doit obligatoirement se réunir dans le mois suivant.

L'ordre du jour est l'objet de la demande de convocation émanant au moins du quart demandeur. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués du Comité Départemental peuvent assister aux séances, avec voix consultative, s'il y sont autorisés par le Président.

De même, et sous réserve d'approbation par le Comité Directeur, peuvent y assister les personnes invitées par le Président du Comité Départemental. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

### **Article 13 :**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs qui lui sont présentés à l'appui des demandes de remboursement ; il statue sur ces demandes.

## **Section II - Le Président et le Bureau :**

### **Article 14 :**

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

### **Article 15 :**

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président du Comité Départemental.

### **Article 15 bis :**

Sont incompatibles avec le mandat du Président du C.D.T.S.Vaucluse, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général Adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprise ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fourniture ou de services pour le compte ou sous le contrôle du C.D.T.S.Vaucluse, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus.

### **Article 16 :**

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## Chapitre 2 : Le Bureau

### Article 24

Le Bureau est composé :

- du **Président du C.D.T.S.V.**
- **du vice-président,**
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Secrétaire Général Adjoint,
- d'un Trésorier Général,
- d'un Trésorier Général Adjoint,

A la demande du Bureau, des postes supplémentaires pourront être créés, par décision du Comité Directeur du C.D.T.S.V. Le Premier vice-président remplace le Président provisoirement empêché.

### Article 25

Suivant son ordre du jour, le Bureau sera complété par le Président de la commission concernée qui, en la matière, aura voix délibérative.

### Article 26

Le Bureau a délégation permanente pour administrer le Comité Départemental. Il est responsable devant le Comité Directeur.

### Article 27

Le Bureau du C.D.T.S.V se réunit deux fois par an et à chaque fois qu'il le juge nécessaire. La convocation est adressée sept jours au moins avant la date fixée pour réunion. Cette convocation comporte un ordre du jour précis établi par le Président.

### Article 28

Le secrétaire Général est responsable de la coordination des activités du C.D.T.S.V et de la régularité des réunions générales. Il est assisté, dans ses fonctions, du Secrétaire Général Adjoint.

### Article 29

Le Trésorier veille à la bonne tenue des comptes du C.D.T.S.V et en informe régulièrement le Bureau. Il prépare le projet de budget selon les recommandations de la commission des finances. Il présente le suivi de l'exécution du budget devant le Comité Directeur. Le Président lui délègue la signature sur les divers comptes ouverts au nom du C.D.T.S.V , conjointement avec toute autre personne spécialement mandatée. Il est assisté dans ses fonctions du Trésorier Général Adjoint.

### Article 30

Les membres du Bureau pourront être considérés comme démissionnaires d'office après deux absences non motivées, ou trois absences non excusées au cours du même exercice annuel. Dans le cas de vacance de poste, pour quelque motif que ce soit, le Bureau pourra se compléter par cooptation parmi les membres du Comité Directeur. Cette cooptation devra être entérinée par le plus prochain Comité Directeur.

## **TITRE IV :**

# **L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU C.D.T.S.V.**

## **Chapitre 1 : La Direction Administrative**

### **Article 31**

La Direction Administrative du C.D.T.S.V est chargée de l'exécution des décisions prises par le Bureau et le Comité Directeur, dans le cadre de la politique générale définie par l'Assemblée Générale.

### **Article 32**

La Commission Administrative est engagée par le Bureau et confirmé dans ses fonctions par le Comité Directeur.

### **Article 33**

Sous le contrôle du Bureau du C.D.T.S.V , la Commission Administrative est responsable de l'ensemble de la gestion du personnel de la Commission. Elle gère administrativement, en accord avec le Comité Directeur du C.D.T.S.V le fonctionnement Administratif.

### **Article 34**

La Commission Administrative est chargée, en ce qui la concerne, et en liaison avec le C.D.T.S.V, de mettre en application les décisions du Bureau et lui en rend compte.

### **Article 35**

La Commission Administrative reçoit ses directives du Bureau par l'intermédiaire du Secrétaire Général, en fait assurer l'exécution par les commissions concernées et lui en rend compte.

### **Article 36**

Le programme de travail et d'organisation administrative est établi par le Bureau conjointement avec le Secrétaire Général et la Commission Administrative.



### **Article 26 :**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Ligue, qui transmet à la Fédération Française de Tir, et aux autorités administratives.

## **TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR :**

### **Article 27 :**

Le Président du Comité Départemental de Tir Sportif ou son délégué, fait connaître, dans un délai de trois mois, à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les Présidents des Comités Départementaux du Bas-Rhin et Moselle, ou leurs délégués, se conformeront aux obligations résultant de la loi locale en vigueur en particulier celles relatives à l'inscription sur le registre des associations et au dépôt des statuts au greffe du Tribunal d'Instance sur le ressort duquel se trouve le siège social.

Les documents administratifs du Comité Départemental de Tir Sportif et ses pièces de comptabilité sont présentés ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

### **Article 28 :**

Le règlement intérieur en vigueur dans les Comités Départementaux doit être conforme au règlement intérieur fédéral. Il est préparé par le Comité Directeur du Comité Départemental, adopté par l'Assemblée Générale et communiqué à la Fédération Française de Tir et à la Ligue dans le délai d'un mois à compter de son adoption.

**Comité Départemental de Tir Sportif de Vaucluse**

**C.D.T.S.V.**

**STATUTS**

**Adopté par l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire**

**du**

**03 Février 2003 à 18h00'**

\*\*\*\*\*

**Le Secrétaire Général :**

Yves SCHUMANN

Signature

**Le Président du CDTSV**

Christian FERCHAUT

Signature

**Certifié conforme**

( Cachet du C.D.T.S.V. )

